

**DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL  
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ENFANCE ET JEUNESSE (EnJeu)**

**Séance du 25 septembre 2024 à Luins**

**Préavis N° 10-2024**

**Demande de crédit pour la réalisation de deux études de faisabilité  
destinées à la construction des structures préscolaires  
sur les parcelles des communes de Bursins et Bursinel**

**Le Conseil Intercommunal d'Enfance & Jeunesse**

- Dans sa séance du 25 septembre 2024 ;
- Vu le préavis du Comité de Direction ;
- Entendu le rapport de la Commission des Finances ;
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour.

**Décide**

- D'adopter le préavis n°10-2024 « Demande de crédit pour la réalisation de deux études de faisabilité destinées à la construction des structures préscolaires sur les parcelles des communes de Bursins et Bursinel »
- D'accorder au Comité de Direction un crédit d'investissement de CHF 7'300.- TTC destiné à la réalisation de deux études de faisabilité sur les parcelles de communes de Bursins et Bursinel.
- D'autoriser le Comité de Direction à utiliser les liquidités courantes ou l'emprunt pour l'investissement.

Adopté par le Comité de Direction lors de sa séance du 8 juillet 2024.

*Objet soumis à référendum*

Pour le Bureau

La Présidente

  
Dominique Perren

La Secrétaire

  
Catherine Safi

*Le référendum doit être annoncé par écrit à la Préfecture du District de Nyon dans un délai de **dix jours** (art. 110 al.1 et suivants LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, le Préfet prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public des communes membres (art. 110 al.3 et suivants LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 et suivants LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).*